

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMARAPATY CEDRIC

436 CHEMIN JEANSON
RDM LES BAS
97440 Saint-Andre

Références : SPREI/PRCT/0100316785/SB/2026-1011
Code AIOT : 0100316785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SAMARAPATY CEDRIC implanté 436 CHEMIN JEANSON RDM LES BAS 97440 Saint-Andre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMARAPATY CEDRIC
- 436 CHEMIN JEANSON RDM LES BAS 97440 Saint-Andre
- Code AIOT : 0100316785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARAGE CEDRIC ne dispose d'aucune autorisation délivrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas connue de l'inspection. Son activité principale est l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 25 juin 2026 sur la parcelle 409AZ0253 située 436 chemin Jeanson à Saint-André, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 17 Véhicules Hors d'Usage (VHU), dont la liste est fournie en annexe. L'exploitant, la société GARAGE CEDRIC, indique procéder au démontage de pièces sur ces VHU pour ses activités d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

Ces activités de stockage et de démontage étant réalisées sur une surface d'environ 650m², celles-ci sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant ne disposant pas d'une telle autorisation, l'inspection propose de mettre en demeure la société GARAGE CEDRIC de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation idoine ou en cessant les activités décrites ci-dessus.

Dans l'attente de la régularisation administrative du site, l'inspection propose d'assortir la mise en demeure d'une suspension des activités relevant de la rubrique 2712-1, le fonctionnement des installations ne pouvant se poursuivre que pour évacuer les déchets entreposés sur la parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement
- a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)
- b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats :

Le 25 juin 2026, l'inspection s'est rendue sur la parcelle n°409AZ0253 située au 436 chemin Jeanson à Saint-André, occupée par la société GARAGE CEDRIC, dont le numéro de SIRET est 42316714700036.

M. Cédric Samarapaty est gérant de cette société et déclare réaliser une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

Durant la visite, l'inspection a constaté la présence de 17 véhicules hors d'usage, dont la liste est fournie en annexe. L'emprise de cette activité représente une surface estimée à environ 650m².

M. Cédric Samarapaty indique avoir acquis ces véhicules afin d'en extraire les pièces détachées nécessaire à son activité d'entretien et de réparation de véhicules.

Ces activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées dès lors que la surface concernée excède les 100 m², ce qui est le cas ici présent. Or, la société GARAGE CEDRIC ne dispose pas d'une telle autorisation, son activité est par conséquent illégale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois